

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 9  
février 2006, numéro 05/00133 et Cour d'appel de  
Saint-Denis de La Réunion, 14 décembre 2006, numéro  
06/00159**

Corinne Robaczewski

► **To cite this version:**

Corinne Robaczewski. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 9 février 2006, numéro 05/00133 et Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 14 décembre 2006, numéro 06/00159. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2007, pp.200-201. hal-02587319

**HAL Id: hal-02587319**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02587319>**

Submitted on 15 May 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## 7. Droit pénal et procédure pénale

---

par Corinne ROBACZEWSKI, Maître de conférences à l'Université de La Réunion

### **Nullités de la procédure de jugement : nullité substantielle par atteinte aux droits de la défense**

**C. Saint Denis, 9 février 2006 – RG n° 05/00133 ; C. Saint Denis, 14 septembre 2006 –RG n°06/00159**

Ces deux décisions, qui sanctionnent par la nullité un acte de procédure irrégulier – le défaut de signature par le prévenu du procès-verbal de constat d'infraction pour le premier arrêt; et le défaut de citation du prévenu à son domicile pour le second – sont l'occasion de préciser les conditions d'une telle sanction. En effet, le Code de procédure pénale n'a pas conceptualisé de théorie des nullités de jugement. Il se contente de dispositions éparées, ainsi que d'une disposition d'ordre très général, l'article 802, exigeant – comme pour les nullités de l'instruction préparatoire – que l'irrégularité ait entraîné une « atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne ».

Rappelons que la Chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé que la violation de certaines normes, en particulier celles qui régissent les droits de la défense, porte forcément atteinte aux droits de la personne concernée. Cela étant, la Haute juridiction paraît distinguer entre la méconnaissance d'une disposition légale régissant les droits de la défense qui a empêché la mise en oeuvre de ceux-ci, et la mauvaise application d'une telle disposition qui en a malgré tout laissé l'exercice possible. Dans le premier cas, elle tend à considérer que le grief est nécessairement prouvé – il est en quelque sorte inhérent à l'irrégularité ; dans le second cas, elle exige la démonstration de l'atteinte. La seule violation formelle de la norme ne suffit donc pas. Or les deux arrêts de la Cour de Saint Denis ici rapportés permettent de confronter ces deux hypothèses. Dans l'arrêt du 14 septembre, l'irrégularité, qui avait consisté à ne pas citer le prévenu à son domicile tandis qu'il faisait l'objet d'une plainte en

diffamation, avait privé celui-ci de bénéficier du délai de 10 jours après signification de la citation pour être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, et donc elle excluait, par elle-même, les garanties des droits de la défense. Dans l'arrêt du 9 février, l'irrégularité, qui avait consisté en l'absence de signature du prévenu sur le procès-verbal de constat de l'infraction, supposait encore la preuve d'un grief pour le prévenu. Les premiers juges n'avaient pas été convaincus de l'existence de ce grief. La Cour d'appel, en revanche, estime qu'une telle irrégularité a privé le prévenu de faire valoir ses moyens de défense dans les délais requis ; et décide que ce « défaut de régularité a pour conséquence l'annulation de toute la procédure subséquente par application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ». Si le visa de ce texte nous semble bienvenu, on eut aimé que la juridiction dionysienne se justifie un peu plus sur le grief retenu. En effet, la Cour de cassation a pu juger que l'absence de signature d'un procès-verbal doit être accompagné de la preuve d'un grief ; et qu'en elle-même cette irrégularité ne suffit pas à prononcer la nullité, les énonciations d'un tel document pouvant valoir à titre de simples renseignements et fonder à elles seules la conviction des juges (Cass. crim. 5 novembre 1996, N° de pourvoi : 96-80151, publié au bulletin).